

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU COLLEGE ECHEVINAL DE BOURSCHEID

Séance du 03 mai 2017

Présents: Mme Nickels-Theis Annie, bourgmestre, MM Rodenbour Marc, Junker Raymond, échevins,
R. Simon, secrétaire communal
Absent, excusé : ./.

**OBJET : Règles temporaires de circulation (art 5.3 de la loi du 6.7.2004):
« Rallye de Luxembourg », le 15 juillet 2017**

Le collège échevinal,

Attendu que le collège échevinal est appelé à modifier le règlement de la circulation de la commune de Bourscheid à l'occasion de la manifestation sportive « Rallye de Luxembourg » en date du samedi, 15 juillet 2017 entre 07.00 hrs et 14.30 hrs entre Welscheid et Goebelsmuhele;

Considérant que la manifestation précitée se dérouler sur le terrain de la commune entre 07.00 hrs et 14.30 hrs sur le circuit avec départ a Welscheid « an der Baach » CR349 vers Scheidel puis à l'entrée de Scheidel en prenant à droite le chemin rural « Kohn » jusqu'au chemin près de la ferme Salentiny pour prendre à gauche pour reprendre le CR350 vers et en passant par Scheidel pour arriver à Kehmen en prenant au centre de Kehmen à droite dans le chemin rural « Uesperwee » en passant la ferme d'Asselborn pour sortir sur le CR 308 entre Heiderscheid et Bourscheid en prenant à droite vers Bourscheid puis avant la localité de Bourscheid vers la gauche sur les chemins ruraux « Salzwee » et « Wollefskaul » pour descendre sur le CR 348 entre Bourscheid et Goebelsmuehle en prenant à gauche vers Goebelsmuehle avec l'arrivée avant le pont sur la « Sûre » de Goebelsmuehle ;

Vu le règlement de circulation de la commune de Bourscheid du 13 décembre 1990, tel qu'il a été modifié dans la suite ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite ;

Vu la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 précitée ;

Considérant que dans la limite des compétences de l'art 5 paragraphe 3 de la loi du 6 juillet 2004 précitée, le collège des bourgmestre et échevins peut édicter des règles de circulation, dont l'effet n'excède pas 72 heures, qui prennent effet dès la publication et qui sont dispensées d'une délibération confirmative du conseil communal ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

décide unanimement

de modifier temporairement, en exécution de l'article 5.3 de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, le règlement de circulation de la commune de Bourscheid comme suit :

Pendant la durée de la manifestation dénommée « Rally de Luxembourg », savoir le

samedi, 15 juillet 2017 entre 07.00hrs et 14.30 hrs

Article 1: Les chemins ci-dessous sont barrés à toute circulation y comprise la circulation piétonnière :

- a) les chemin rural « Kiirchewee-Kohn » ;
- b) le chemin rural entre la ferme Salentiny et le CR350
- b) le chemin rural « Salzwee » ;
- d) le chemin rural « Wollefskaul » ;

Article 2 : L'accès de chemins ruraux et forestiers débouchant sur le circuit fermé comme décrit en amont ne sont également pas accessibles pendant toute la durée de la manifestation.

Article 2: Cette interdiction ne s'applique pas aux concurrents, à l'organisateur, aux autorités chargées de la surveillance de la compétition ainsi qu'aux véhicules de secours et d'assistance;

Article 4: L'interdiction de circuler sera signalée conformément au paragraphe 3 de l'article 102 modifié de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques. Le signal C,2 (circulation interdite dans les 2 sens) sera complété par un panneau additionnel portant l'inscription « compétition sportive » et la barrière sera munie en outre du signal C, 3g. (accès interdit aux piétons) ainsi que d'un panneau rectangulaire portant en couleur blanche sur fond rouge l'inscription « route barrée ». La signalisation sera posée par les administrations compétentes ensemble avec l'organisateur du rallye, auquel incombe la surveillance de la signalisation durant la manifestation ;

Article 5 : Les infractions au présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Article 6 : Ampliation du présent règlement sera transmise à l'organisateur Ecurie Rouge Léiw asbl, p.a. Mme Nathalie Klein, 3b, iewesch Duerf, L-9760 Lellingen , à l'Administration des Ponts et Chaussées à Diekirch et à la Direction régionale de la Police Grand-Ducale à Diekirch aux fins voulus.

Ainsi décidé en séance, lieu et date que dessus.

suivent les signatures
pour expédition conforme,
la bourgmestre, le secrétaire,